CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.754 du 5 février 2016

A. 216.880/VIII-9814

En cause : **BAKHTAOUI** Abdelhafid,
ayant élu domicile chez
Me Angela GALAN, avocat,
rue de la Régence 43/1
1000 Bruxelles,

contre :

l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE),
ayant élu domicile chez
Mes Dominique LAGASSE et Guy BLOCK, avocats,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2015 par Abdelhafid BAKHTAOUI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 29 juillet 2015 prise par la partie adverse lui infligeant la peine disciplinaire de démission d'office, notifiée par un courrier daté du 13 août 2015" ainsi que de "la décision du 2 septembre 2015, refusant de retirer la sanction disciplinaire précitée" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et de dossier administratif;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre des conseils de la partie adverse du 13 novembre 2015;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 2 février 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Maxime CHOMÉ, loco M^e^ Angela GALAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Séverine PERIN, loco M^es^ Dominique LAGASSE et Guy BLOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 13 novembre 2015, les conseils de la partie adverse ont informé le Conseil d'État du retrait des actes attaqués par une décision du 30 octobre 2015; que cette circonstance prive le recours de ses objets et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer, tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le cinq février deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.